

1 ° DIVISION

1 ° BUREAU

ORLÉANS, le 29 MAI 1957

- A R R E T E -  
-----

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942,

Vu les décrets du 24 décembre 1919, 3 Août 1932, 28 Juin 1943 et 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois susvisées,

Vu les demandes, en date du 5 février 1951 et 27 avril 1956 présentées par la Société Française des Coussinets Vandervell concernant l'installation d'une usine à St-Jean-de-la-Ruelle, 2, rue H. Pavard,

Vu les récépissés délivrés à cette Société les 13 Février 1951 et 14 Mai 1956,

Vu le rapport de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 13 Mars 1957,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 24 Avril 1957,

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi du 19 décembre 1917 des prescriptions additionnelles peuvent être imposées à cette Société,

Considérant qu'il y aurait lieu de compléter le classement actuel donné par les récépissés susvisés en retenant également pour la machine à réguler la rubrique n° 289 2° de la nomenclature,

"Galvanisation, étamage, plombage des métaux" et pour les presses à découper la rubrique n° 281 2° travail des métaux par pression.

..../..

Article 1er - La Société Française des Coussinets Vandervell dont le siège social est à Paris, 4, rue Ste-Anne, est autorisée à utiliser dans son usine de St-Jean-de-la-Ruelle, 2, rue H. Pavard, une machine à réguler sous les conditions suivantes prises pour remédier aux inconvénients ci-après ; bruit - poussières.

1° - Tout projet de modification devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° - L'application du métal fondu sera effectuée dans un local construit en matériaux résistant au feu, convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité;

3° - Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières et des gaz nocifs (HCL, etc...) se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières et de ces gaz, au moyen d'un dispositif filtrant efficace; etc.

4° - Des bouteilles de gaz combustible (acétylène dissous, propane, chlore, hydrogène) utilisées seront placées à plus de 4 mètres ~~xx xxx~~ de façon à n'être pas facilement renversées.

5° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

6° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, avec pelles de projection, etc...

Article 2 - Cette Société est également autorisée à employer des presses à découper, à condition que soient respectées les prescriptions suivantes, afin d'éviter la propagation des bruits.

1° - Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration.

2° - Tous moteurs, transformateurs, appareils mécaniques etc.. seront installés comme il est prévu à l'article précédent.

../..

3° - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

4° - Les travaux très bruyants, tels que planage, rivêtage, etc... seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

5° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6° - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères bien apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 3 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, et de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite.

Article 5 - Il est expressément défendu de donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 7 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. (1)

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 8 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de ST JEAN DE LA RUELLÉ et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLÉ.

Procès-verbal de cette notification sera immédiatement transmis à la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera adressé à l'Inspecteur des établissements classés chargé d'en surveiller l'exécution.

Fait à ORLEANS, le 29 MAI 1957

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

*llw*